



# CERTIFICAT MÉDICAL

Certificat médical de non contre-indication à la pratique du Tir sportif

Saison 2021/2022

Je soussigné (e), Docteur en Médecine ..... *E. Mercury* .....

Certifie avoir examiné ce jour : Monsieur Madame

Nom : ..... *MERCURY* .....

Prénom : ..... *Luc* .....

Né (é) le : ..... *17/09/1971* .....

Et n'avoir pas constaté à la date de ce jour, de signes cliniques apparents contre-indiquant la pratique du Tir sportif en et hors compétition.

Conformément à l'article L.231-2-3 du Code du Sport sur les disciplines à contraintes particulières, le présent certificat est valide pour une durée maximale de 1 an à compter de la date où il a été établi.

**Dr Eugène MERCURY**  
2, rue Elsa Triolet  
84000 - Avignon  
84 1 04220 3

Date: ..... *13/08/2021* .....

Cachet du médecin

Signature du médecin

**Dr Eugène MERCURY**  
2, rue Elsa Triolet  
84000 - Avignon  
84 1 04220 3

Textes de référence :

Code du Sport : L.231-2 ;

L.231-2-3 :

*Pour les disciplines, énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.*

*Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent soit en des contraintes liées à l'environnement spécifique dans lequel les disciplines se déroulent, au sens de l'article L. 212-2, soit en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants. Elles tiennent compte, le cas échéant, des spécificités des personnes mineures.*

D.231-1-5 §3 :

*Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont énumérées ci-après :*

... §3 Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;...

A.231-1 §5 :

*... §5 Pour les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé, une attention particulière est portée sur :*

- l'examen neurologique et de la santé mentale ;

- l'acuité auditive et l'examen du membre supérieur dominant pour le biathlon ;

- l'examen du rachis chez les mineurs pour les tireurs debout dans la discipline du tir ;...